



MAIRIE de BAGES

Place Juin 1907
11100 BAGES

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2017

* * * * *

Le Conseil Municipal de BAGES, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de BAGES le Mercredi 20 SEPTEMBRE 2017, à 20 heures 30, sous la Présidence de Madame Marie BAT, Maire de BAGES (Aude).

Etaient présents :

Marie BAT, Jean-Luc RIPOLL, Marc PROGLIO, Jean-Pierre LLASAT, Annick THEVENIN, Sylvie TESQUIÉ, Samira CABANNES, Maria BIELLE,, Etienne BESANCENOT Laetitia SIX

Etaient absents :

Rachel HADJADJ, Paul LIGNERES, Eric FIGUE-HENRIC, Elodie COLMINE, Jean-Louis RIO,

Procurations :

Rachel HADJADJ à Jean-Pierre LLASAT
Paul LIGNERES à Marie BAT
Eric FIGUE-HENRIC à Jean-Luc RIPOLL
Elodie COLOMINE à Maria BIELLE

Secrétaire de séance :

Etienne BESANCENOT

La séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2017 est ouverte à 20 heures 30 minutes par Madame le Maire.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance. Monsieur Etienne BESANCENOT est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 07 juin 2017 : **Approbation à l'unanimité.**

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

01°) Approbation du rapport d'évaluation des charges transférées liées aux nouvelles compétences issues de la loi NOTRe

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} janvier 2017, le Grand Narbonne exerce de plein droit la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques » ; et la compétence Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

L'exercice de ces deux nouvelles compétences a nécessité plusieurs réunions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer les charges nettes transférées

Vu l'article 66 de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI);

Vu le rapport élaboré par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Grand Narbonne, transmis à la commune par la Présidente de la CLECT en date du 20 juin 2017, retraçant le montant des charges et recettes relatives aux compétences : « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités » et « promotion du tourisme ; dont la création d'offices de tourisme » transférées par les communes ;

Considérant que l'évolution des compétences entre collectivités telle qu'elle résulte de la loi NOTRe nécessite une nouvelle détermination des montants des attributions de compensation (AC) pour permettre au Grand Narbonne d'exercer pleinement ses compétences,

Considérant que la révision est effectuée dans le cadre prévu aux IV et V de l'article 1609 nonies C du CGI, qu'en conséquence le rapport transmis doit être approuvé par la majorité qualifiée des communes afin que le Conseil Communautaire puisse se prononcer sur les montants des attributions de compensation des communes concernées,

Madame le Maire soumet le rapport de la CLECT à l'approbation du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le rapport du 20 juin 2017 de la CLECT du Grand Narbonne,

02°) Régime indemnitaire : RIFSEEP

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération N° 2017-002, en date du 22 février 2017, approuvant à l'unanimité la mise en place du RIFSEEP pour les fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires, et dont les adjoints techniques territoriaux étaient en attente de parution des textes en vigueur.

Elle fait part à l'Assemblée de la parution de l'arrêté du 16 juin 2017 au Journal Officiel du 12 août 2017 permettant de transposer le RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la parution au Journal Officiel du 12 août 2017 de l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux prévoyant l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 janvier 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu les décrets n° 2002-856 et n° 2002-857 du 03 mai 2002, et l'arrêté du 03 mai 2002 relatifs à l'indemnité pour service de jours fériés, et à l'indemnité pour travail dominical régulier,

Vu l'article 14 du décret n° 2001-654 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les dépenses des personnels des collectivités locales et des établissements publics,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution:

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires travaillant à temps plein, temps partiel, ou à temps non complet, exerçant les fonctions du cadre

d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- animateurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- agents territoriaux spécialisés écoles maternelles
- adjoints territoriaux du patrimoine
- adjoints d'animation

Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- **l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)** qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- **le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)** pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions, d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets

(Responsabilité et niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; Responsabilité de coordination ; Responsabilité de projet ; Responsabilité formation d'autrui ; Ampleur du champ d'action : nombre de missions, valeur ; Influence du poste sur les résultats : primordial, partagé, contributif ;...).

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Valorisation des compétences plus ou moins complexes et particulières de l'agent dans son domaine fonctionnel de référence (connaissances : élémentaires à expertise ; Complexité ; qualification ; Temps d'adaptation ; Difficulté : exécution ou interprétation ; Autonomie ; Initiative ; Diversité et simultanéité des tâches, dossiers ou projets ; Influence et motivation d'autrui ; Diversité des domaines de compétences ; Formations suivies, démarches d'approfondissement professionnel...).

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Contraintes particulières liées au poste (horaires atypiques ; annualisation ; lien avec le public ; Risques d'accident ; Risques de maladie ; Valeur du matériel utilisé ; Responsabilité pour la sécurité d'autrui ; Valeur des dommages ; Responsabilité financière ; Effort physique ; Tension mentale, nerveuse ; Confidentialité ; Relations internes ; Relations externes ; Facteurs de perturbation)

L'I.F.S.E est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences (interaction avec différents partenaires, rapidité d'exécution des tâches...)
- l'approfondissement des savoirs (qualité accrue dans la mise en œuvre de projets...).
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (connaissance des partenaires, connaissance de l'environnement local et institutionnel...).

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 20110-997 du 26 août 2010, l'I.F.S.E. sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maladie ordinaire (prime maintenue avec le traitement pendant les 3 premiers mois puis suspendu après) ;
- congés pour longue maladie, congé de maladie de longue durée, congé pour grave maladie (prime maintenue avec le traitement pendant les 3 premiers mois puis suspendu après) ;
- congés pour maternité, congés pour paternité, congés pour adoption, congés d'accueil de l'enfant (plein traitement).

Elle sera suspendue :

- pour toute absence injustifiée
(Régime indemnitaire suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant de l'I.F.S.E. est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;

- au maximum tous les quatre ans au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- en cas d'augmentation de la charge de travail et/ou l'élargissement du champ de compétences.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement, et sera calculée au prorata du nombre d'heures travaillées en cas de travail à temps partiel ou à temps non complet.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

GROUPE	Emploi	Fonction	Montant maximal individuel annuel en €
Groupe B1 Direction d'une collectivité	❖ Secrétaire Générale	Fonctions d'encadrement, de pilotage et de conception. Gestionnaire des services finances, actes administratifs, élection, management et ressources humaines, gestion services techniques, etc. Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	17 480 €
Groupe B2 Coordination d'un service	❖ Directrice ALAE – ALSH -TAP	Coordination du personnel ALAE-ALSH-TAP Gestion pédagogique et administrative. Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	16 015 €
Groupe C1 Encadrement d'une équipe	❖ Chef d'équipe du service technique (Dès la parution des textes en vigueur)	Fonctions d'encadrement. Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	11 340 €
Groupe C2 Fonctions opérationnelles	❖ Agents du Patrimoine ❖ Agents Techniques (Dès la parution des textes en vigueur) ❖ Agent administratif ❖ ATSEM ❖ Agents d'animation	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	10 800 €

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le C.I.A. pourra être versé aux fonctionnaires territoriaux stagiaires ou titulaires en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les

congés suivants :

- congés annuels (Maintien de la prime) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (Maintien de la prime) ;
- congés de maladie ordinaire
(Prime suspendue en cas d'absences de plus de 90 jours cumulés dans l'année civile) ;
- congés pour longue maladie, congé de maladie de longue durée, congé pour grave maladie
(Prime suspendue en cas d'absences de plus de 90 jours cumulés dans l'année civile) ;
- de congés pour maternité, congés pour paternité, congés pour adoption, congés d'accueil de l'enfant (Maintien de la prime) ;

Il sera suspendu :

- pour toute absence injustifiée
(Régime indemnitaire suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail)

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le C.I.A. sera versé annuellement au mois de décembre, et sera calculé au prorata du nombre d'heures travaillées en cas de travail à temps partiel ou à temps non complet.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit

GROUPE	Emploi	Fonction	Montant maximal individuel annuel en €
Groupe B1 Direction d'une collectivité	❖ Secrétaire Générale	Fonctions d'encadrement, de pilotage et de conception. Gestionnaire des services finances, actes administratifs, élection, management et ressources humaines, gestion services techniques, etc. Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	2 380 €
Groupe B2 Coordination d'un service	❖ Directrice ALAE – ALSH -TAP	Coordination du personnel ALAE-ALSH-TAP Gestion pédagogique et administrative. Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	2 185 €
Groupe C1 Encadrement d'une équipe	❖ Chef d'équipe du service technique (Dès la parution des textes en vigueur)	Fonctions d'encadrement. Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	1 260 €
Groupe C2 Fonctions opérationnelles	❖ Agents du Patrimoine ❖ Agents Techniques (Dès la parution des textes en vigueur) ❖ Agent administratif ❖ ATSEM Agents d'animation	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	1 200 €

Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature avec certaines indemnités et notamment :

- ✓ L'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS)
- ✓ L'indemnité pour travail dominical régulier
- ✓ L'indemnité pour service de jours fériés
- ✓ La NBI
- ✓ L'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieure de la commune de résidence administrative

Pour clarifier le régime indemnitaire, Madame le Maire propose de maintenir les indemnités mentionnées ci-dessus en sus du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de modifier** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dans les conditions énoncées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 16 juin 2017 au Journal Officiel du 12 août 2017 permettant de transposer le RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux;
- **Décide de prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au chapitre 012 « Charges de Personnel » sur le budget communal de l'exercice 2017 ;
- **Décide d'autoriser** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E. et du C.I.A. versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **Décide que l'I.F.S.E.** sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
 - congés annuels (plein traitement) ;
 - congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
 - congés de maladie ordinaire
(prime maintenue avec le traitement pendant les 3 premiers mois puis suspendu après) ;
 - congés pour longue maladie, congé de maladie de longue durée, congé pour grave maladie
(prime maintenue avec le traitement pendant les 3 premiers mois puis suspendu après) ;
 - de congés pour maternité, congés pour paternité, congés pour adoption, congés d'accueil de l'enfant
(plein traitement).Il sera suspendu :
 - pour toute absence injustifiée (Régime indemnitaire suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail)
- **Décide que le C.I.A.** sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
 - congés annuels (Maintien de la prime) ;
 - congés pour accident de service ou maladie professionnelle (Maintien de la prime) ;
 - congés de maladie ordinaire
(prime suspendu en cas d'absences de plus de 90 jours cumulés dans l'année civile) ;
 - congés pour longue maladie, congé de maladie de longue durée, congé pour grave

maladie

(prime suspendu en cas d'absences de plus de 90 jours cumulés dans l'année civile) ;

- de congés pour maternité, congés pour paternité, congés pour adoption, congés d'accueil de l'enfant (Maintien de la prime).

Il sera suspendu :

- pour toute absence injustifiée (Régime indemnitaire suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail)

➡ **Précise** que le RIFSEEP (I.F.S.E. et C.I.A.) pourra être attribué aux fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires, travaillant à temps plein, temps partiel ou temps non complet (au prorata du nombre d'heures travaillées), exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;

➡ **Précise** que les montants individuels du RIFSEEP (I.F.S.E. et C.I.A.) seront attribués et pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et selon les critères fixés, pour chaque prime, par la présente délibération ;

➡ **Décide** de maintenir certaines indemnités cumulables avec le RIFSEEP à savoir :

- ✓ L'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS)
- ✓ L'indemnité pour travail dominical régulier
- ✓ L'indemnité pour service de jours fériés
- ✓ La NBI
- ✓ L'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieure de la commune de résidence administrative

➡ **Précise** que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, à l'exception des délibérations relatives à :

- ✓ L'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS)
- ✓ L'indemnité pour travail dominical régulier
- ✓ L'indemnité pour service de jours fériés
- ✓ La NBI
- ✓ L'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieure de la commune de résidence administrative

➡ **Donne** tous pouvoirs à Madame le Maire pour prendre les arrêtés individuels d'attribution et pour mener à bien l'opération et signer toutes pièces afférentes ;

➡ **Précise** que la présente délibération annule et remplace celle du 22 février 2017.

03°) Programme de voirie 3^{ième} tranche – Hameau de Prat de Cest : Demande de subvention

Madame le Maire rappelle le programme de réfection de la voirie du cœur du Hameau de Prat de Cest, approuvé par délibération n° 2015-055 en date du 28 octobre 2015, phasé sur trois ans à savoir 2016-2017-2018, dont le coût global de l'ensemble de l'opération s'élève à 365 000,00 € hors taxe.

En effet, la voirie étant très endommagée, des travaux d'investissement structurant sur le réseau routier communal étaient nécessaires.

Le Conseil Départemental a attribué à la commune lors des commissions permanentes des :

- 25 mars 2016, une subvention de 22 500,00 € correspondant au taux de 30 % d'un montant des travaux retenue de 75 000,00 € concernant la 1^{ère} tranche 2016, de la réfection des rues du Hameau de Prat de Cest.
- 31 mars 2017 une subvention de 15 000,00 € correspondant au taux de 30 % d'un montant des travaux retenue de 50 000,00 € concernant la 2^{ème} tranche 2017, de la réfection des rues du Hameau de Prat de Cest.

Aussi, Madame le maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'engager la 3^{ème} tranche 2018 dont le coût global de l'opération se compose ainsi :

TRAVAUX	MONTANT
Tranche de travaux N° 3 :	
- Rue de la Chapelle	
- Rue de la l'Ancienne Poste	
- Rue des Forgerons	
- Rue et impasse Traversière	
- Chemin de la Plantade	
Total des travaux H.T.	86 751.95 €
Honoraires et frais divers H.T.	17 248.05 €
Montant Total H.T.	104 000.00 €
T.V.A. 20 %	20 800.00 €
MONTANT TOTAL T.T.C.	124 800.00 €

Au vu du montant des travaux de la 2^{ème} tranche, Madame le Mairie préconise de déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Aude.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- ✧ d'approuver le programme de voirie du Hameau de Prat de Cest, 3^{ème} tranche 2018, pour un montant de 104 000,00 € H.T. soit 124 800,00 € TTC,
- ✧ de charger Madame le Maire de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention au taux maximum,
- ✧ d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces concernant ce projet,

04°) Travaux d'accessibilité WC public boulodrome aux personnes à mobilité réduite : renouvellement de la demande de DETR année 2018

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2016-036 approuvant à l'unanimité l'engagement de la commune de Bages dans l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée.

Aussi, elle propose en premier lieu de mettre aux normes d'accessibilité l'accès du wc public situé au boulodrome pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Une étude a été réalisée, et le coût global de de l'opération se compose ainsi :

TRAVAUX	MONTANT
MACONNERIE (fournitures et main-d'œuvre)	6 100.00 €
PLOMBERIE (fournitures et main-d'œuvre)	2 200.00 €
MENUISERIE (fournitures et main-d'œuvre)	1 550.00 €
ELECTRICITÉ (fournitures et main-d'œuvre)	640.00 €
MONTANT TOTAL H.T.	10 490.00 €

Une première demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2017 a été présentée ; demande non retenue. Aussi, au vu de l'intérêt de l'opération prévue dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la demande de subvention au titre de la DETR 2018.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✧ Donne son accord afin que soit déposé , à nouveau, une demande de subvention la plus large possible dans le cadre de la DETR 2018 au titre des travaux d'aménagement des bâtiments communaux pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite tels qu'ils viennent de leur être présentés,
- ✧ Autorise Madame le Maire à déposer la demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2018,
- ✧ Charge Madame le Maire de signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier,

05°) Convention d'occupation privative avec INFRACOS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Bages a autorisé à la Société Bouygues Télécom, par délibération du 06 juillet 2004, à implanter un relais de radiotéléphonie dans les emprises de l'immeuble du stade de football sis au lieudit « La Jouncasso » à Bages, cadastré section B N° 619. L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface d'environ 20 m² destinée à accueillir les armoires techniques, des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en façade, des câbles, branchements et autres raccordements. Une convention d'occupation du domaine public avait été passée à cette occasion pour une durée de 15 ans.

La Société Bouygues Télécom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) se sont associées pour constituer une société commune : INFRACOS. Cette dernière a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français.

Suite au transfert du contrat, il convient de passer une nouvelle convention avec la Société INFRACOS qui propose le règlement d'une redevance de 6 600,00 € indexée de 2 % chaque année.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de valider le projet de convention avec la Société INFRACOS pour une redevance annuelle de 6 600,00 € nets, indexée de 2 % chaque année,
- autorise Madame le Maire à signer la présente convention,
- précise que la présente convention annule et remplace la convention et ses deux avenants entre la commune et Bouygues Télécom signé le 19 octobre 2004,

06°) Convention pour la téléassistance aux personnes : Renouvellement

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de renouveler la convention avec l'Association « Présence Verte Grand Sud » qui a mis en place un service de téléassistance susceptible d'apporter une amélioration des conditions de vie et de favoriser le maintien à domicile des personnes isolées, âgées ou handicapées.

Ce système de téléassistance permet d'alerter immédiatement, par simple action sur un bouton poussoir, une centrale d'appels qui assure une réponse immédiate par intervention du réseau de solidarité et/ou des services d'urgences.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette convention, qui est arrivée à échéance, et qui permettrait la prise en charge par la commune de 50 % des frais d'installation par abonné, soit 22,50 €, l'autre moitié étant supportée par l'Association « Présence Verte Grand Sud ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de prendre en charge 50 % des frais d'installation par abonné à savoir 22,50 €,
- autorise Madame le Maire à signer la convention pour la téléassistance aux personnes avec l'Association « Présence Verte Grand Sud »,

07°) Approbation du protocole du cabinet PERRIS

Dans le cadre de l'aménagement de l'espace DAUDET, une chaudière de marque WIESSMANN, modèle Vitola 100 a été installée. La maîtrise d'œuvre de ce projet d'aménagement a été confiée au cabinet d'architecte PERRIS. La société Cegelec de Perpignan était titulaire du marché de fourniture de la chaudière.

Les travaux d'installation de cet équipement ont été réceptionnés sans réserve particulière ou observations. Très vite, des dysfonctionnements sont apparus. La température dans le bâtiment demeurant extrêmement basse et la montée en température s'avérant quasiment impossible de sorte que de très nombreuses manifestations qui étaient prévues dans cette salle ont été, à maintes reprises annulées.

La commune de BAGES s'est très vite rapprochée de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise Cegelec afin que soient recherchées les causes des dysfonctionnements constatés et partant, que soient apportées les solutions techniques qui s'imposaient afin de permettre un bon fonctionnement du dispositif de chauffage. Aucune solution n'ayant été trouvée, la commune de BAGES a été contrainte de saisir le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier aux fins de désignations d'un expert. Par une ordonnance en date du 27 mai 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Didier SEMENE pour procéder à l'expertise. Dans son rapport en date du 23 janvier 2016, l'expert judiciaire a conclu à un défaut de conception, des défauts d'exécution et des défauts d'entretien. Il en a évalué le coût.

Conscientes de l'opportunité d'éviter tout contentieux et mettre ainsi un terme définitif au litige les opposant sur les dysfonctionnements répétitifs de la chaudière, la commune et le cabinet PERRIS ont entendu se rapprocher et formaliser un accord à l'amiable. Maître

Guillaume Merland, avocat à Montpellier, sollicité, a établi un protocole d'accord reposant sur les principes suivants :

- Les parties constatent au terme de leurs pourparlers qu'elles ont intérêt réciproque et commun mettre un terme au différend qui les oppose et conviennent par la présente d'une issue transactionnelle à ce différend. Ainsi, la commune de BAGES renonce à toute action contentieuse envers l'agence PERRIS.
- Le cabinet PERRIS s'engage à dédommager la commune de BAGES pour une somme de 4 866 € à titre d'indemnité globale et forfaitaire.
- En contrepartie de ces engagements respectifs, les parties renoncent formellement et irrévocablement à engager toute instance, action et contestation de quelque nature que ce soit relative à l'objet de la présente, à savoir les dysfonctionnements de la chaudière.

Le protocole ayant reçu l'approbation du cabinet PERRIS, le CONSEIL MUNICIPAL doit l'approuver à son tour pour finaliser la transaction.

Le Conseil Municipal , à l'unanimité, décide de valider le projet de protocole avec le cabinet PERRIS et d'autoriser Madame Le Maire à le signer.

08°) Indemnité de conseil allouée aux receveurs municipaux

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération suite au changement de comptable du Trésor au 1^{er} juillet 2017

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements locaux,

Il est décidé, à l'unanimité :

- ➡ De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- ➡ D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- ➡ Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité, et sera attribuée à :

- ➡ Monsieur DESCAMPS Jean-Pierre, Receveur Municipal pour sa gestion des six premiers mois de l'année 2017, soit un montant brut de 223,94 €
- ➡ à Monsieur LOUSTAUNAU Pierre, Receveur municipal, pour sa gestion du deuxième semestre 2017 ; soit un montant brut de 223,94 €.

09°) Attribution de subvention exceptionnelle à la Boule Bageoise

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier, en date du 28 juillet 2017, de l'Association de la Boule Bageoise relatif à une demande de subvention exceptionnelle afin de financer la venue d'un orchestre lors de l'animation du 29 juillet 2017.

Madame le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 800,00 € à l'Association de la Boule Bageoise.

Il est précisé que ladite subvention serait versée sur présentation de justificatifs de paiement de l'orchestre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'allouer à l'Association de la Boule Bageoise une subvention exceptionnelle de 800,00 euros pour l'animation du 29 juillet 2017,

10°) Attribution de subvention exceptionnelle à l'école de rugby USP XV

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier, en date du 10 août 2017, de l'Ecole de rugby U.S.P. XV de Sigean relatif à une demande de subvention exceptionnelle afin d'assurer les mercredis le ramassage des enfants de la commune de Bages pour les entraînements de rugby.

Madame le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 250,00 € à l'Ecole de rugby U.S.P. XV de Sigean.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'allouer à l'Ecole de rugby U.S.P. XV de Sigean une subvention exceptionnelle de 250,00 euros pour assurer les mercredis le ramassage des enfants de la commune de Bages pour les entraînements de rugby,

11°) Attribution de subvention exceptionnelle à l'association Comité d'animation de Prat de Cest

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de l'Association Comité d'Animation de Prat de Cest relatif à une demande de subvention exceptionnelle afin de financer la venue d'un orchestre lors des animations des 01 juillet et 19 août 2017.

Suite au repas du 19 août 2017 organisé par l'Association Comité d'Animation de Prat de Cest, nous avons constaté que la cour de l'école de Prat de Cest, récemment refaite, avait subi des salissures importantes. Nous avons été obligés de faire intervenir une société de nettoyage pour un montant de 108 € TTC, dépense mise à la charge de l'association.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé donc d'attribuer une subvention exceptionnelle de 692 €.

Il est précisé que ladite subvention serait versée sur présentation de justificatifs de paiement de l'orchestre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'allouer à l'Association Comité d'Animation de Prat de Cest une subvention exceptionnelle de 692,00 euros

12°) Subvention à l'association de la jeunesse et des sports de Bages

L'association de la Jeunesse et des Sports de Bages a créée en 2017 une section football et s'est inscrite pour participer à différentes compétitions.

Afin de lui permettre de faire face aux dépenses inhérentes à la pratique du football en compétition , Madame le Maire propose d'attribuer une subvention de 890,81€ à l'Association de la Jeunesse et des Sports de Bages.

Cette somme avait été reversée à la commune en 2010 par le Football Club Bageois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'allouer à l'association de la Jeunesse de Bages une subvention de 890,81€ pour le fonctionnement de la section football.

13°) Dons aux sinistrés des îles St Martin et St Barthélémy

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que l'Association Aude Solidarité a décidé de se réactiver pour coordonner, à l'échelon départemental, la collecte des fonds destinés aux populations des îles Saint Martin et Saint Barthélémy durement touchés par l'ouragan Irma de ces derniers jours.

En effet, cette Association a déjà, dans le passé, joué ce rôle pour d'autres catastrophes, et qu'elle fonctionne sur la base du bénévolat des responsables avec le soutien logistique du Conseil Général de l'Aude et que la totalité des dons sont ainsi reversés en toute transparence.

Afin de venir en aide aux sinistrés, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de verser un don par le biais de l'Association Aude Solidarité.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer la somme de 200,00 € à l'Association Aude Solidarité pour venir en aide aux sinistrés des îles Saint Martin et Saint Barthélémy,

14°) Questions diverses

- Rapport d'activités EID Méditerranée 2016
- Rapport d'activités SIVOM Narbonne Rural 2016
- Courrier de MR Pierre RAMOND sur la ligne TGV
- Courrier du Grand Narbonne de sensibilisation à la protection de l'environnement en direction des écoles élémentaires des communes de l'agglomération
- Convention avec le Parc Naturel régional pour favoriser les économies d'eau et d'énergie
- Projet d'alignement COLOMINE

LA SÉANCE EST LEVÉE A 21 HEURES 30 MINUTES

Vu pour être affiché, le 09 juin 2017, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à BAGES, le 25 septembre 2017

Madame le Maire

Le Maire certifie que le
compte-rendu des
délibérations a été affiché à
la porte de la mairie le :
26 septembre 2017
et que la convocation du
Conseil Municipal a été
faite le : 13 septembre
2017